

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

---

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° CL105

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine,  
M. Larrivé, M. Marleix, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

à l'amendement n° CL|76 du Gouvernement

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« d'au moins quinze ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du Groupe LR supprime dans le cas d'un viol incestueux le fait que ce soit commis sur un mineur d'au moins 15 ans. Quid d'un cas d'inceste sur un mineur de 13 ans ?

Cette distinction n'a pas lieu d'être dans ce cas précis : pour les cas d'inceste, aucun mineur ne doit plus avoir à démontrer son non-consentement quel que soit son âge : c'est clair, net et précis.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.